

RÈGLEMENT NUMÉRO 8

Sur les attestations d'études collégiales (AEC)

Adopté par le Conseil d'administration le 9 décembre 1987
Amendé par le Conseil d'administration (Résolution CA-2599) le 10 septembre 2003



CÉGEP DE LÉVIS-LAUZON
GÉNÉRATEUR D'AVENIR

Règlement no 8 sur les attestations des études collégiales (AEC)

1.0 Désignation :

Ce règlement porte le nom de *Règlement sur les programmes menant à une attestation d'études collégiales*.

2.0 Fondements réglementaires

Le présent règlement est adopté en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre 19, art. 19) et du Règlement sur le régime des études collégiales (RREC Section IV, art. 16).

3.0 Préambule

La Politique des programmes menant à une attestation d'études collégiales décrit notre processus d'élaboration des programmes menant à des attestations d'études collégiales. Le présent règlement précise les règles à suivre pour sanctionner les études faites dans le cadre de ce type de programme.

4.0 Définitions

Programme : un programme est un « ensemble intégré d'activités d'apprentissage visant l'atteinte d'objectifs de formation en fonction de standards déterminés » (Règlement sur le régime des études collégiales / RREC, Section I : définitions).

Objectif : « compétence, habileté ou connaissance, à acquérir ou à maîtriser » (lexique de la Politique d'évaluation des apprentissages).

Étudiant : « toute personne inscrite au Collège afin de recevoir l'enseignement reconnu par le ministère ou le Collège » (lexique de la Politique d'évaluation des apprentissages).

5.0 Sanction des études

- 5.1 La Direction de la formation continue transmet au Service du cheminement scolaire de la Direction des études les notes obtenues par les étudiants inscrits aux programmes menant à une attestation d'études collégiales.
- 5.2 Conformément à l'article 7.3 de la Politique d'évaluation des apprentissages, le Service du cheminement scolaire procède à l'analyse des dossiers des étudiants et vérifie si tous les cours du programme d'études ont été réussis et laisse trace de cette vérification aux dossiers des étudiants.
- 5.3 La Direction des études recommande au Comité exécutif de décerner les AEC.
- 5.4 Conformément à l'article 33 du Règlement sur le régime des études collégiales, « le Collège décerne, aux conditions qu'il détermine, une attestation d'études collégiales à l'étudiant qui a atteint les objectifs du programme d'établissement auquel il est admis. »

6.0 Attestation

6.1 Conformément à l'article 33 du Règlement sur le régime des études collégiales, « l'attestation mentionne le nom de l'étudiant, le nom du collège, le nombre d'unités réussies, le titre du programme » de même que le numéro du programme, la date d'émission, le code permanent de l'étudiant et le numéro de l'attestation.

6.2 Chaque attestation est signée par le directeur général et le directeur des études du Collège.

7.0 Responsabilité

Le directeur des études est responsable de l'application de ce règlement.

8.0 Entrée en vigueur

Ce règlement entre en vigueur le jour de son adoption par le Conseil d'administration.